

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion de cendres

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert 7 jours sur 7.

Il est demandé aux usagers de vérifier que les portails soient bien fermés.

Article 3 – Démarches Administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par mail, ou porteur.

Article 4 – Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les dates et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

Article 5 – Responsabilité de la commune

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 6 – Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun (ou carré des indigents),
- Les concessions funéraires,
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal,
- L'ossuaire communal.

Article 7 – Plan

Le cimetière est composé d'allées.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 8 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale.

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 10 – Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE LADEVEZE-RIVIERE

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes, - l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou sur les portes du cimetière, - les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations, - les quêtes et collectes.
- Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toutes la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Article 11 – Vol et Dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 12 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, etc...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 13 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagés du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles, ou de l'administration.

Article 14 – Entretien des sépultures

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE LADEVEZE-RIVIERE

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Article 16 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 17 – Jour d'une inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.
Les convois pourront être introduits dans les cimetières par les portails.

Article 18 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 19 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre).

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ENTERRAIN **COMMUN**

Article 20 – Terrain commun (ou carré des indigents)

En l'absence de toute concession, les familles ont droit à une fosse gratuite en terrain communal pour une durée de 5 ans. Le carré des indigents est une parcelle réservée aux défunts dont les corps ne sont pas réclamés par les proches. Tout le monde peut demander à se faire enterrer dans le carré des indigents mais c'est là que se fait par défaut l'inhumation :

- des personnes dont le corps n'est pas réclamé
- des personnes n'ayant pas les moyens d'acheter une sépulture.

5 ans après l'inhumation, les corps sont exhumés et placés dans l'ossuaire afin de libérer les places pour les défunts suivants.

Les familles ou les proches disposent donc de 5 ans pour exhumer le défunt et lui choisir une sépulture personnelle. Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un seul corps.

L'inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra pas dépasser pour les adultes 2m de longueur sur 1m de largeur pour les emplacements simples, de 2m de longueur sur 2m de largeur pour les emplacements doubles et 1m de longueur sur 0,40m de largeur pour les enfants au-dessous de 7 ans.

Aucune fondation, aucun scellement sauf extérieur (semelle d'une dimension de 1.40m de largeur sur 2.40m de longueur) ne pourront être effectués.

Article 21 – Reprise de terrain commun

A l'expiration de 5 ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées pour récupérer les objets déposés sur la fosse.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 22 – Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

Article 23 – Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueil (s) seront incinérés.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 24 – Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains seront concédés dans le cimetière, pour sépultures particulières **pour une durée de 15, 30 ou 50 années**, conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les attributions des concessions se feront les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements vides, dans les concessions concernées. La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédée.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 25 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- *Concession individuelle*: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- *Concession collective*: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- *Concession familiale*: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 26 – Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2m² pour toutes sépultures simple, et de 4m² pour les sépultures double. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30m à 0,40m à la tête et sur les côtés et 0,50m au pied.

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE LADEVEZE-RIVIERE

Une semelle d'une dimension de 1,40m de largeur sur 2,40m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre.

Article 27 – Concession

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 28 – Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou ciment d'un moins 4cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou ciment ou par tout autre précédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre à son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Article 29 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Article 30 – Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 31 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

TITRE VII–RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
 - Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 33 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 34 – Constructions des caveaux

Terrain de 2m²:

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE LADEVEZE-RIVIERE

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2.05, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2m, l : 1m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m. Stèle

: hauteur maximum de 1,30 m

Terrain de 4m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 2 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 2 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 2.40 m.

Stèle : hauteur maximum de 1.30 m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 35 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 36 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 37 – Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE LADEVEZE-RIVIERE

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 38 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 39 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont en revêtement antidérapant. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 40 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 41 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

TITRE VIII– REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISoire

Article 42 – Durée du dépôt et conditions

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'Enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations

TITRE IX– REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 43 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 44 – Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, en présence du maire et d'un adjoint.

Article 45 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 46 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 47 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 48 – Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

TITRE XI – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 49 – Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2016.

Article 50 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.